

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1775

Artikel: Le respect du droit suisse permettrait de régler le différend fiscal avec l'Union européenne : le mandat constitutionnel est clair, c'est son exécution spéciuse qui crée un problème
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012456>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à trop capitaliser en introduisant un impôt fédéral sur les successions. A la suite de la parution de l'étude du Fonds national, les socialistes Anita Fetz et Claude Janiak avaient déposé un même

postulat devant les deux Chambres demandant que l'on étudie la possibilité de favoriser les petits-enfants. L'introduction d'un impôt fédéral sur les successions était aussi évoquée. Le Conseil

fédéral et les Chambres ont enterré ces propositions mais les faits sont têtus. A la gauche de mettre la pression sur la cheffe du département de justice et police.

Le respect du droit suisse permettrait de régler le différend fiscal avec l'Union européenne

Le mandat constitutionnel est clair, c'est son exécution spéciuse qui crée un problème

Jean-Daniel Delley (10 avril 2008)

Les délégations suisse et européenne se sont rencontrées cette semaine pour la troisième fois. On imagine qu'au cours de ces trois séances, elles ont largement eu le temps d'exposer leur point de vue, puisqu'il n'est pas question de négociation. Pour rappel, Bruxelles estime que le régime fiscal appliqué par les cantons aux entreprises, parce qu'il exempte de l'impôt les revenus acquis à l'étranger des sociétés holdings domiciliées en Suisse, ou en abaisse le taux, contrevient à l'Accord de libre-échange de 1972. L'argument ne tient pas la route juridiquement et Berne brandit la souveraineté fiscale des cantons. Voilà pourquoi

aucune date n'a été fixée pour une prochaine rencontre. Bruxelles a pris note de la désignation par Hans-Rudolf Merz d'un groupe de travail chargé de trouver des éléments d'une réponse autonome aux exigences européennes. Un premier rapport est attendu pour l'automne et l'exécutif de l'Union semble vouloir patienter d'ici là.

La marge de manœuvre helvétique paraît bien mince. Berne ne peut imposer aux cantons un taux d'imposition sur le revenu des sociétés holdings. Et l'abaissement de l'impôt fédéral, qui ne connaît pas ce traitement de faveur pour ce type de sociétés, ne

répondrait pas aux critiques de Bruxelles. La seule porte de sortie consiste à réviser la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. Répétons-nous (DP 1722): cette loi n'est pas conforme à la Constitution fédérale. Le respect de l'harmonisation aurait dû imposer aux cantons de taxer de manière égale les revenus des entreprises, quelle que soit leur origine. Le législateur n'a pas osé faire ce pas, au mépris du mandat constitutionnel. Une révision législative dans ce sens n'attenterait en rien à la souveraineté fiscale des cantons qui resteraient libres de fixer le taux de cette taxation.